

TITRE V
DE L'ASSURANCE MATERNITE

CHAPITRE I
DES INSTITUTIONS

Art. 111. L'assurance maternité est administrée et gérée par les institutions et organismes compétents en matière d'assurance indemnités.

Dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions du présent titre, ces institutions et organismes ont, à l'égard de l'assurance maternité, les mêmes attributions qu'à l'égard de l'assurance indemnités.

CHAPITRE II
DU CHAMP D'APPLICATION

Art. 112. Sont bénéficiaires du droit à l'indemnité de maternité telle qu'elle est définie au titre V, chapitre III, de la présente loi coordonnée et dans les conditions prévues par celle-ci, les titulaires visées à l'article 86, § 1er.

CHAPITRE III
DE L'INDEMNITÉ DE MATERNITÉ

[R - Loi 4-8-96 - M.B. 26-9]

Art. 113. La titulaire visée à l'article 112 reçoit, pour chaque jour ouvrable des périodes de protection de la maternité visées aux articles 114 et 114bis et pour chaque jour de ces mêmes périodes assimilé à un jour ouvrable par un règlement du Comité de gestion du Service des indemnités, une prestation dite "indemnité de maternité".

[**R** - Loi 4-8-96 - M.B. 26-9]

Le Roi fixe, pour les catégories de titulaires qu'Il détermine, le ou les taux de l'indemnité de maternité et détermine dans quelles conditions et dans quelle mesure lesdites indemnités sont accordées pendant tout ou partie des périodes susvisées.

[**R** - A.R. 10-6-01 - M.B. 31-7 - éd. 1] (°)

La rémunération perdue est déterminée conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 10 juin 2001 établissant la notion uniforme de "rémunération journalière moyenne" en application de l'article 39 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions et harmonisant certaines dispositions légales, et sur base des modalités de calcul fixées par le règlement visé à l'article 80, 5°. Le montant maximum à concurrence duquel cette rémunération est prise en considération est le montant fixé en vertu de l'article 87, alinéa 1er.

[**M** - Loi 4-8-96 - M.B. 26-9]

La limitation de la rémunération perdue audit maximum n'est toutefois applicable pour les titulaires visées à l'article 86, § 1er, 1°, a) et b), qu'à partir du trente et unième jour de la période de protection de la maternité définie à l'article 114; pour les trente premiers jours de cette période, le Roi peut fixer, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et sur proposition du Comité de gestion du Service des indemnités, un montant maximum qui ne peut en aucun cas être inférieur à celui visé à l'alinéa précédent.

[**R** - Loi (I) 24-12-02 - M.B. 31-12 - éd. 1] (°°)

Pour les titulaires en incapacité de travail le montant de l'indemnité de maternité ne peut être inférieur au montant de l'indemnité à laquelle elles auraient pu prétendre si elles n'avaient pas été en repos de maternité.

[**R** - Loi 4-8-96 - M.B. 26-9; **M** - Loi (I) 24-12-02 - M.B. 31-12 - éd. 1] (°°°)

Pour les titulaires en chômage complet contrôlé, l'indemnité de maternité qui est allouée pendant la période de protection de la maternité visée à l'article 114 est composée d'une indemnité de base et d'une indemnité complémentaire dont les taux sont fixés par le Roi, le montant de l'indemnité de base est égal celui de l'allocation de chômage à laquelle les titulaires précitées auraient pu prétendre si elles ne s'étaient pas trouvées dans une période de protection de maternité visée à l'article 114.

(°) d'application à partir du 1-1-2003 (A.R. 5-11-2002 - M.B. 20-11 - éd. 1)

(°°) d'application à partir du 1-1-2003

(°°°) d'application à partir du 1-1-2003

[R - Loi 4-8-96 - M.B. 26-9]

CHAPITRE IV

DES PÉRIODES DE PROTECTION DE LA MATERNITÉ

[R - Loi 9-7-04 - M.B. 15-7 - éd. 2; **Arrêt – Cour Constitutionnelle** 10-11-11 – M.B. 31-1-12 – éd. 1] (°)

Art. 114. [M – Loi 11-8-17 – M.B. 28-8 – art. 43] (°°)

Le repos prénatal débute, à la demande de la titulaire, au plus tôt à partir de la sixième semaine qui précède la date présumée de l'accouchement ou de la huitième semaine, lorsqu'une naissance multiple est prévue. A cet effet, la titulaire remet à son organisme assureur un certificat médical attestant que l'accouchement doit normalement se produire à la fin de la période de repos prénatal sollicitée. Si l'accouchement se produit après la date prévue par le médecin, le repos prénatal est prolongé jusqu'à la date réelle de l'accouchement.

[R - Loi (div) 6-5-09 - M.B. 19-5 - art. 54] (°°°)

[Le repos postnatal s'étend à une période de neuf semaines qui prend cours le jour de l'accouchement. La période de neuf semaines commence à courir le jour après le jour de l'accouchement lorsque la travailleuse a entamé le travail le jour de l'accouchement. Cette période peut être prolongée à concurrence de la période pendant laquelle la titulaire a continué le travail ou le chômage contrôlé de la sixième à la deuxième semaine y incluse précédant l'accouchement et de la huitième à la deuxième semaine y incluse en cas de naissance multiple. Le Roi peut déterminer les périodes qui peuvent être assimilées pour la prolongation du repos postnatal à une période au cours de laquelle la titulaire a continué à travailler ou à chômer pendant la période susvisée.]

En cas de naissance multiple, la période de repos postnatal de neuf semaines, éventuellement prolongée conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, peut, à la demande de la titulaire, être prolongée d'une période de deux semaines au maximum.

[I – Loi (div) 20-7-06 - M.B. 28-7 - éd. 2; M – Loi 19-12-18 – M.B. 1-2-19 – art. 3 ; M – Loi 12-6-20 – M.B. 18-6 – art. 6] (°°°°)

[...] Lorsque la titulaire accouche d'un enfant sans vie, les alinéas 1^{er} à 3 s'appliquent, pour autant que la grossesse ait duré un minimum de cent-quatre-vingts jours à dater de la conception.

(°) d'application à partir du 1-3-2020. [Extrait de l'arrêt n° 169/2011 du 10-11-2011 – M.B. 31-1-12. En ce qu'ils interdisent à une travailleuse qui a été écartée d'un travail à temps partiel présentant un risque pour sa grossesse de poursuivre une autre activité à temps partiel qui ne présente pas le même risque, de manière à lui permettre de prolonger sa période de repos postnatal dans cette autre activité à temps partiel à concurrence de la période pendant laquelle elle a continué cette dernière activité à temps partiel, « de la sixième à la deuxième semaine y incluse précédant l'accouchement », les articles 114 et 115 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, violent les articles 10 et 11 de la Constitution.]

(°°) modification uniquement en NL

(°°°) d'application à partir du 1-3-2009 et est d'application aux accouchements qui se produisent à partir de cette date

(°°°°) d'application à partir du 1-3-2020

Lorsque l'enfant nouveau né doit rester hospitalisé après les sept premiers jours à compter de la naissance, la période de repos postnatal peut, à la demande de la titulaire, être prolongée d'une durée égale à la période d'hospitalisation de l'enfant qui excède ces sept premiers jours. La durée de cette prolongation ne peut dépasser vingt-quatre semaines. A cet effet, la titulaire remet à son organisme assureur un certificat de l'institution hospitalière attestant la durée d'hospitalisation de l'enfant.

[I – Loi (prog.) 22-12-08 – M.B. 29-12 – éd. 4 – art. 111] (°)

[La travailleuse visée à l'article 86, § 1^{er}, 1^o, a), à l'exclusion de la travailleuse qui bénéficie d'une indemnité suite à la rupture du contrat de travail, a la faculté de prolonger la période de repos de maternité en reprenant une partie de ses activités professionnelles dans les conditions visées à l'article 39, alinéa 3, de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.]

[I – Loi (prog) 27-12-04 – M.B. 31-12 – éd. 2; R – Loi 13-4-11 – M.B. 10-5 – art. 6; M – Loi (div) 25-4-14 – M.B. 6-6 – art. 4; M – Loi (prog) (1) 19-12-14 – M.B. 29-12 – éd. 2 – art. 159; M – Loi (div) (1) 28-2-22 – M.B. 9-3 – éd. 1 – art. 35] (°°)

Lors du décès ou d'hospitalisation de la mère, une partie de la période de repos postnatal peut être convertie, dans les conditions et suivant les modalités déterminées par le Roi, en un congé en faveur du titulaire visé à l'article 86, § 1^{er}, qui satisfait aux conditions prévues [aux articles 116/1 à 116/4 et 131] et à celles prévues par l'article 30, § 2, [alinéas 1^{er} à 6], de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail [...] pour le service des bâtiments de navigation intérieure. L'indemnité accordée auxdits titulaires est déterminée par le Roi.

(°) d'application à partir du 1-4-2009 et est d'application aux accouchements survenus à partir de cette date
(°°) d'application au 1-1-2021

[I - Loi 4-8-96 - M.B. 26-9]

Art. 114bis. Constitue également une période de protection de la maternité, la période pendant laquelle la travailleuse enceinte, accouchée ou allaitante bénéficie d'une mesure visée aux articles 42, § 1er, 43 ou 43bis de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

[R- Loi (prog) 22-12-08 - M.B. 29-12 - éd. 4 - art. 112; **Arrêt – Cour Constitutionnelle** 10-11-11 – M.B. 31-1-12 – éd. 1; R – Loi (div) 25-4-14 – M.B. 6-6 – art. 5]

Art. 115. [Les périodes de repos visées à l'article 114 ne peuvent être retenues qu'à la condition que la titulaire ait cessé toute activité ou interrompu le chômage contrôlé.

La condition visée à l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas :

1° pendant la période au cours de laquelle la titulaire fait usage de la faculté visée à l'article 114, alinéa 6;

2° pendant la période de prolongation du repos postnatal à concurrence des périodes pendant lesquelles la travailleuse a exercé un travail durant une période de protection de la maternité visée à l'article 114bis ou a repris un travail adapté durant son incapacité de travail, dans les conditions visées à l'article 100, § 2, de la sixième semaine ou de la huitième semaine en cas de naissance multiple, à la deuxième semaine y incluse précédant l'accouchement.]

CHAPITRE V

DES CONDITIONS D'OCTROI - DISPOSITION PARTICULIERE A L'ASSURANCE MATERNITE

[R – Loi (prog) (1) 19-12-14 – M.B. 29-12 – éd. 2 – art. 160] (°)

Art. 116. [Pour obtenir le droit aux prestations prévues au titre V, les titulaires visés à l'article 112 doivent satisfaire aux conditions prévues par les articles 116/1 à 116/4 et 131.

[M – Loi (div) 21-12-18 – M.B. 17-1-19 – art. 38]

Le Roi peut, après avis du Comité de gestion du Service des indemnités, pour les catégories de titulaires qu'Il définit, soit dispenser des conditions de [stage d'attente] prévues à l'article 116/1, soit les adapter.]

(°) d'application au 1-5-2017 (A.R. 27-4-17 – M.B. 28-4 – éd. 2 – art. 1)

[I – Loi (prog) (1) 19-12-14 – M.B. 29-12 – éd. 2 – art. 161] (°)

Art. 116/1. § 1^{er}. [M – Loi (div) 21-12-18- M.B. 17-1-19 –art. 38] (°°)

Pour obtenir le droit aux prestations prévues au titre V, les titulaires visés à l'article 112 doivent accomplir un [stage d'attente] dans les conditions suivantes:

1° avoir totalisé, au cours d'une période de six mois précédant la date d'obtention du droit, un nombre de jours de travail que le Roi détermine. Les jours d'inactivité professionnelle assimilables à des journées de travail effectif sont définis par le Roi. Il définit ce qu'il y a lieu d'entendre par "journée de travail";

2° fournir la preuve, dans les conditions déterminées par le Roi, que par rapport à cette même période, les cotisations pour le secteur des indemnités ont été effectivement payées; ces cotisations doivent atteindre un montant minimum fixé par le Roi ou doivent, dans les conditions fixées par Lui, être complétées par des cotisations personnelles.

§ 2. [M – Loi (div) 21-12-18- M.B. 17-1-19 –art. 38] (°°°)

Le Roi détermine les conditions dans lesquelles le [stage d'attente] est supprimé ou diminué.

[M – Loi (div) 21-12-18- M.B. 17-1-19 –art. 38] (°°°°)

Il peut aussi modifier les conditions d'accomplissement du [stage d'attente] pour les travailleurs saisonniers, les travailleurs intermittents et les travailleurs à temps partiel. Il définit ce qu'il y a lieu d'entendre par "travailleurs saisonniers", par "travailleurs intermittents" et par "travailleurs à temps partiel.

[I – Loi (prog) (1) 19-12-14 – M.B. 29-12 – éd. 2 – art. 162] (°°°°°)

Art. 116/2. Sans préjudice des dispositions de l'article 131, le Roi détermine dans quelles conditions:

[M – Loi (div) 21-12-18- M.B. 17-1-19 –art. 38] (°°°°°°)

1° les titulaires qui ont accompli le [stage d'attente] conformément à l'article 116/1, conservent le droit aux prestations prévues au titre V jusqu'à la fin du trimestre qui suit celui au cours duquel ils ont terminé leur [stage d'attente];

[M – Loi (div) 21-12-18- M.B. 17-1-19 –art. 38 et 39] (°°°°°°°)

2° les titulaires dispensés de l'accomplissement du [stage d'attente] [ou ayant accompli un stage d'attente diminué,] conformément aux dispositions de l'article 116/1, § 2, ont droit à ces mêmes prestations jusqu'à la fin du troisième trimestre qui suit celui au cours duquel ils ont acquis la qualité de titulaire.

(°) d'application au 1-5-2017 (A.R. 27-4-17 – M.B. 28-4 – éd. 2 – art. 1)

(°°) modification uniquement en FR

(°°°) modification uniquement en FR

(°°°°) modification uniquement en FR

(°°°°°) d'application au 1-5-2017 (A.R. 27-4-17 – M.B. 28-4 – éd. 2 – art. 1)

(°°°°°°) modification uniquement en FR

(°°°°°°°) modification uniquement en FR

[I – Loi (prog) (1) 19-12-14 – M.B. 29-12 – éd. 2 – art. 163] (°)

[**Art. 116/3.** Les titulaires visés à l'article 116/2 peuvent continuer à bénéficier des prestations prévues au titre V à la condition que, pour les deuxième et troisième trimestres précédant celui au cours duquel ils y font appel, ils fournissent la preuve dans les conditions déterminées par le Roi:

1° qu'ils ont conservé, à un titre quelconque, pendant un nombre de jours ouvrables égal au nombre de jours de travail prévu à l'article 116/1, § 1^{er}, 1°, la qualité de titulaire telle qu'elle est définie à l'article 112;

2° que les cotisations pour le secteur des indemnités et, le cas échéant, les cotisations d'assurance continuée ont été payées.

Ces cotisations doivent atteindre un montant minimum fixé par le Roi ou doivent, dans les conditions fixées par Lui, être complétées par des cotisations personnelles. Cette condition n'est pas exigée pour les titulaires visés à l'article 86, § 1^{er}, 2°.

Le titulaire qui bénéficie d'indemnités à la fin d'un trimestre continue à en bénéficier jusqu'à la fin de la période de protection de la maternité en cours.

Le Roi détermine les conditions dans lesquelles le bénéfice des prestations visées à l'alinéa 1^{er} est maintenu aux travailleurs saisonniers, intermittents et à temps partiel.]

[I – Loi (prog) (1) 19-12-14 – M.B. 29-12 – éd. 2 – art. 164] (°°)

[**Art. 116/4.** Pour l'application des articles 116/1 à 116/3, les modalités de preuve sont fixées par un règlement du Comité de gestion.]

(°) d'application au 1-5-2017 (A.R. 27-4-17 – M.B. 28-4 – éd. 2 – art. 1)

(°°) d'application au 1-5-2017 (A.R. 27-4-17 – M.B. 28-4 – éd. 2 – art. 1)

[I - Loi 2-8-02 - M.B. 29-8 - éd. 2; M – Loi (prog) (1) 19-12-14 – M.B. 29-12 – éd. 2 – art. 165] (°)

[Art. 116/5.] (°°) La travailleuse visée à l'article 86, § 1er, 1°, a), à l'exclusion de la travailleuse qui bénéficie d'une indemnité suite à la rupture du contrat de travail visée à l'article précité, peut prétendre à une indemnité au taux et dans les conditions déterminés par le Roi, pour les pauses d'allaitement qui lui sont accordées conformément aux dispositions de la réglementation du travail applicable aux travailleuses concernées.

La rémunération perdue prise en considération pour le calcul de cette indemnité est fixée par le Roi; cette rémunération n'est toutefois pas limitée au montant fixé en vertu de l'article 87, alinéa 1er.

[M – Loi (prog) (1) 19-12-14 – M.B. 29-12 – éd. 2 – art. 165] (°°°)

La travailleuse visée à l'alinéa 1er doit avoir la qualité de titulaire de l'assurance maternité au moment où elle bénéficie de la pause d'allaitement, sans devoir remplir les autres conditions visées [aux articles 116/1 à 116/4 et 131].

[M – Loi (prog) (1) 19-12-14 – M.B. 29-12 – éd. 2 – art. 165] (°°°°)

Les heures qui correspondent aux pauses d'allaitement sont assimilées à des heures de travail et sont prises en considération pour l'accomplissement des conditions d'assurance visées [aux articles 116/1 à 116/4 et 128 à 132].

[I – Loi (div) (1) 28-2-22 – M.B. 9-3 – éd. 1 – art. 32] (°°°°°)

[Art. 116/6. Le Roi détermine le montant de l'indemnité octroyée aux titulaires visés à l'article 112 qui ne sont pas liés par un contrat de travail au sens de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail:

1° s'ils bénéficient d'un congé de paternité ou de naissance conformément à la réglementation du travail qui leur est applicable et qui prévoit un tel congé dans les mêmes conditions qu'à l'article 30, § 2, de la loi précitée du 3 juillet 1978;

2° s'ils bénéficient d'un congé d'adoption conformément à la réglementation du travail qui leur est applicable et qui prévoit un tel congé dans les mêmes conditions qu'à l'article 30ter de la loi précitée du 3 juillet 1978;

3° s'ils bénéficient d'un congé parental d'accueil conformément à la réglementation du travail qui leur est applicable et qui prévoit un tel congé dans les mêmes conditions qu'à l'article 30sexies de la loi précitée du 3 juillet 1978.]

(°) d'application au 1-5-2017 (A.R. 27-4-17 – M.B. 28-4 – éd. 2 – art. 1)

(°°) Art. 116bis devient Art. 116/5 Loi (prog) (1) 19-12-14 – M.B. 29-12 – éd. 3 – art. 165, d'application au 1-5-2017 (A.R. 27-4-17 – M.B. 28-4 – éd. 2 – art. 1)

(°°°) d'application au 1-5-2017 (A.R. 27-4-17 – M.B. 28-4 – éd. 2 – art. 1)

(°°°°) d'application au 1-5-2017 (A.R. 27-4-17 – M.B. 28-4 – éd. 2 – art. 1)

(°°°°°) d'application à partir du 1-1-2021

CHAPITRE VI
DISPOSITION GENERALE

Art. 117. Dans la mesure où il n'y est pas dérogé par le présent titre, les dispositions des titres I, II, IV, VI à X et XII qui concernent l'assurance indemnités sont applicables en ce qui concerne l'assurance maternité.

Pour l'application des dispositions prévues en matière de financement, l'indemnité de maternité est assimilée à une indemnité d'incapacité primaire; lorsque ladite indemnité est accordée à une titulaire visée à l'article 93, elle est toutefois assimilée à une indemnité d'invalidité.

[I – Loi (prog) (I) 29-3-12 – M.B. 6-4 – éd. 3 – art. 46]

[**TITRE Vbis**

**DISPOSITION COMMUNE A L'ASSURANCE INDEMNITES ET A L'ASSURANCE
MATERNITE]**

[I – Loi (prog) (I) 29-3-12 – M.B. 6-4 – éd. 3 – art. 46]

[**Art. 117bis.** Pour la détermination du droit aux prestations visées aux titres IV et V et du montant de celles-ci, les organismes assureurs sont tenus de consulter les données du Registre national des personnes physiques ainsi que les données sociales qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale.]